

FICHES PRATIQUES

Des réponses simples et concrètes à toutes vos questions

Comment devenir auto-entrepreneur

Créé en 2009, le régime de l'auto-entrepreneur a pour but de développer les petites activités professionnelles indépendantes généralement en complément d'un autre statut. Ouvert à tous, le statut de l'auto-entrepreneur séduit à la fois par sa souplesse, mais également par sa simplicité de mise en oeuvre.



1. Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Le statut de l'auto-entrepreneur est accessible à toutes les personnes physiques désirant exercer une activité professionnelle indépendante, mais pas sous la forme d'une société. Ce dispositif est complémentaire des statuts suivants :

- demandeur d'emploi dans le cadre d'un maintien proportionnel des allocations chômage ;
- salarié ;
- retraité ;
- étudiant ;
- fonctionnaire ;
- profession libérale non réglementée ;
- personne suivant une formation initiale ;
- exploitant agricole non salarié.

A noter qu'un conjoint collaborateur ne peut bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur pour cette activité.

2. Devenir auto-entrepreneur : les conditions

Il est possible d'être assujéti au régime de l'auto-entreprise dès lors que le chiffre d'affaires hors taxe généré par l'activité n'excède pas les seuils suivants :

- 85 800 € HT pour les activités de commerce (achat / revente) et de fourniture de logement (tolérance à 94 300 €) ;
- 34 400 € HT pour les prestations de service et les professions libérales relevant du régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ou des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) (tolérance à 36 500 €) .

Attention : si ces seuils sont dépassés, l'auto-entrepreneur est alors soumis au régime d'imposition au bénéfice réel qui peut être au réel ou simplifié.

3. Devenir auto-entrepreneur : l'immatriculation

Pour exercer une activité indépendante sous le régime de l'auto-entreprise, il suffit simplement d'effectuer :

- pour les professions libérales non conventionnées : une immatriculation en ligne sur le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) en ligne des Urssaf : www.cfe.urssaf.fr
- pour les activités artisanales : une immatriculation en ligne sur le CFE en ligne des Chambres de métiers et de l'artisanat : www.cfe-metiers.com.
- pour les activités commerciales : une immatriculation en ligne sur le CFE en ligne des Chambres de commerce et d'industrie(cfenet.cci.fr).

Un entrepreneur exerçant déjà une activité professionnelle indépendante peut bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur s'il remplit les conditions suivantes :

- être assujéti au régime fiscal de la micro-entreprise avec ou sans option pour le prélèvement libératoire ;
- exercer une activité sous la forme d'une entreprise individuelle ;
- choisir le régime micro-social simplifié.

4. Devenir auto-entrepreneur : les identifiants à conserver

À la suite de son immatriculation auprès du Centre des Formalités des Entreprises dont il dépend, le nouvel auto-entrepreneur se voit administrer par l'Insee plusieurs numéros d'identification dont il devra se servir régulièrement. Il s'agit :

- du Siren : composé de neuf chiffres, ce numéro sert à identifier l'entreprise ;
- du Siret : composé des neuf chiffres du Siren auxquels s'ajoutent cinq autres chiffres différents, cet identifiant localise géographiquement l'activité ;
- du code APE : composé de quatre chiffres plus une lettre, il définit la nature de l'activité selon la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF).

Mise à jour 25/05/2020. Merci à SecretariatExcellence

Comment remplir la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur



1. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur en ligne

La solution la plus simple et rapide pour déclarer un début d'activité en auto-entreprise consiste à effectuer cette démarche directement en ligne (cfe.urssaf.fr).

Après avoir renseigné les différentes informations requises à son inscription le futur auto-entrepreneur valide son dossier, auquel devra être ajouté un justificatif d'identité au format électronique au format jpg ou pdf. Dès lors, le dossier est immédiatement enregistré et un mail le confirmant est envoyé au principal intéressé. Si le demandeur ne dispose pas d'un justificatif d'identité au format électronique, il doit :

- imprimer sa déclaration ;
- l'adresser au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) dont il dépend ;
- joindre une photocopie de sa pièce d'identité.

2. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur auprès du CFE

Il est possible de déclarer son début d'activité d'auto-entrepreneur en s'adressant directement à son Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Ce dernier est défini selon :

- le lieu de résidence ;
- la nature de l'activité du requérant.

Les activités artisanales dépendent du CFE de la Chambre des métiers et de l'artisanat tandis que les activités commerciales doivent être déclarées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du lieu d'habitation. Enfin, les activités libérales font l'objet d'une déclaration auprès de l'Urssaf.

3. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur : inscription aux registres

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs qui souhaitent exercer une activité commerciale ou artisanale sous un régime micro-social doivent obligatoirement s'inscrire :

- au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- ou au Répertoire des Métiers.

Pour cela, l'auto-entrepreneur doit s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou au tribunal de commerce de son lieu d'habitation afin de réaliser cette formalité. Il sera toutefois dispensé des frais inhérents à son immatriculation à l'un ou l'autre des registres. De leur côté, les agents commerciaux sont tenus de s'inscrire au Registre Spécial des Agents Commerciaux (RSAC) et de déclarer leur activité au Greffe de tribunal de commerce.

4. Après la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur

Lorsque le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) a enregistré et traité la déclaration de début d'activité de l'auto-entrepreneur, l'organisme est chargé de transmettre le dossier d'inscription auprès des différentes administrations dont il relève. Il s'agit notamment :

- de l'administration fiscale ;
- de l'Urssaf ;
- du Régime Social des Indépendants (RSI) ;

- de l'INSEE.

Comprendre la fiscalité de l'auto-entreprise



1. Fiscalité : le régime de la micro entreprise

Appliqué de plein droit, ce régime prévoit que le montant du chiffre d'affaires généré soit reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO dans la rubrique intitulée "revenus et plus-values des professions non salariées". Celle-ci doit être jointe à la déclaration principale de revenus n°2042. A partir du montant déclaré, l'administration fiscale procède au calcul du bénéfice imposable en réalisant un abattement forfaitaire relatif aux frais professionnels de :

- 34 % du chiffre d'affaires pour les activités libérales ;
- 50 % du chiffre d'affaires pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat de biens destinés à être revendus en l'état, de vente de denrées à consommer sur place, de fourniture de prestations d'hébergement ou de fabrication de produits à partir de matières premières et destinés à la vente.

A partir de ce calcul de cette base que les revenus de l'auto-entreprise seront ajoutés aux revenus du foyer fiscal puis soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

2. Fiscalité : le versement fiscal libératoire

Optionnel, le versement fiscal libératoire est accessible à l'auto-entrepreneur dès lors que le revenu de son foyer fiscal est inférieur ou égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ce dispositif permet à l'auto-entrepreneur de s'acquitter mensuellement ou trimestriellement du paiement de l'impôt sur le revenu. Selon la périodicité pour laquelle il a opté pour le paiement de ses cotisations sociales, l'auto-entrepreneur paiera en même temps le montant relatif à son impôt sur le revenu. Pour cela, il doit appliquer un pourcentage supplémentaire sur son chiffre d'affaires de :

- 2,2 % pour les activités libérales ;
- 1,7 % pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- 1 % pour les activités d'achat de biens destinés à être revendus en l'état, de vente de denrées à consommer sur place, de fabrication de produits à partir de matières premières destinés à la vente ou de fourniture de prestations d'hébergement.

3. Fiscalité : comment bénéficier du versement fiscal libératoire ?

Pour bénéficier de cette option en 2015, l'auto-entrepreneur doit avoir, en 2013, un revenu fiscal de référence inférieur ou équivalent à :

- 26 631 € pour une personne seule ;
- 53 262 € pour un couple ;
- 79 893 € pour un couple avec deux enfants.

Pour pouvoir y prétendre, l'entrepreneur individuel peut

- s'adresser à sa caisse Régime Social des Indépendants (RSI) ;

- effectuer sa demande en ligne sur le portail des auto-entrepreneurs (lautoentrepreneur.fr) avant le 31 décembre de l'année précédente. S'il s'agit d'une création d'activité, la demande doit être réalisée avant le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'affiliation.

Comment remplir la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur



1. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur en ligne

La solution la plus simple et rapide pour déclarer un début d'activité en auto-entreprise consiste à effectuer cette démarche directement en ligne (cfe.urssaf.fr).

Après avoir renseigné les différentes informations requises à son inscription le futur auto-entrepreneur valide son dossier, auquel devra être ajouté un justificatif d'identité au format électronique au format jpg ou pdf. Dès lors, le dossier est immédiatement enregistré et un mail le confirmant est envoyé au principal intéressé. Si le demandeur ne dispose pas d'un justificatif d'identité au format électronique, il doit :

- imprimer sa déclaration ;
- l'adresser au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) dont il dépend ;
- joindre une photocopie de sa pièce d'identité.

2. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur auprès du CFE

Il est possible de déclarer son début d'activité d'auto-entrepreneur en s'adressant directement à son Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Ce dernier est défini selon :

- le lieu de résidence ;
- la nature de l'activité du requérant.

Les activités artisanales dépendent du CFE de la Chambre des métiers et de l'artisanat tandis que les activités commerciales doivent être déclarées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du lieu d'habitation. Enfin, les activités libérales font l'objet d'une déclaration auprès de l'Urssaf.

3. La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur : inscription aux registres

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs qui souhaitent exercer une activité commerciale ou artisanale sous un régime micro-social doivent obligatoirement s'inscrire :

- au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- ou au Répertoire des Métiers.

Pour cela, l'auto-entrepreneur doit s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou au tribunal de commerce de son lieu d'habitation afin de réaliser cette formalité. Il sera toutefois dispensé des frais inhérents à son immatriculation à l'un ou l'autre des registres. De leur côté, les agents commerciaux sont tenus de s'inscrire au Registre Spécial des Agents Commerciaux (RSAC) et de déclarer leur activité au Greffe de tribunal de commerce.

4. Après la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur

Lorsque le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) a enregistré et traité la déclaration de début d'activité de l'auto-entrepreneur, l'organisme est chargé de transmettre le dossier d'inscription auprès des différentes administrations dont il relève. Il s'agit notamment :

- de l'administration fiscale ;
- de l'Urssaf ;
- du Régime Social des Indépendants (RSI) ;

- de l'INSEE.

Comment calculer les cotisations sociales pour l'auto-entrepreneur



1. Quelles sont les cotisations sociales de l'auto-entrepreneur ?

Les cotisations sociales relatives au statut d'auto-entrepreneur sont les suivantes :

- assurance maladie-maternité ;
- indemnités journalières ;
- CSG ;
- CRDS ;
- allocations familiales ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- régime invalidité et décès ;
- contribution à la formation professionnelle ;
- taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat.

2. Cotisations sociales : le mode de calcul

Basées sur un mode de calcul simplifié, les cotisations sociales de l'auto-entrepreneur dépendent d'un pourcentage de chiffre d'affaires :

- 13,3 % pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (Bénéfices Industriels et Commerciaux), exception faite de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux appliqué est 24,6 % ;
- 22,9 % pour les activités libérales relevant de la Cipav (Bénéfices Non Commerciaux) ;
- 22,9 % pour les prestations de services (Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Non Commerciaux).

3. Cotisations sociales : la contribution à la formation professionnelle

En plus du forfait social, l'auto-entrepreneur doit également s'acquitter de la contribution à la formation professionnelle dont le mode de calcul se base également sur le chiffre d'affaires réalisé sur la période :

- 0,10 % pour les commerçants ;
- 0,20 % pour les professionnels libéraux ;
- 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans.

En contrepartie, l'auto-entrepreneur dispose d'un droit à la formation. Pour en bénéficier, il doit demander une attestation auprès de sa caisse RSI s'il est artisan ou commerçant ou de l'Urssaf s'il exerce dans le cadre d'une profession libérale.

4. Cotisations sociales : la taxe pour frais de chambre

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale doivent payer une taxe pour frais de chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie ou de Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Là encore, la taxe est calculée proportionnellement au chiffre d'affaires généré par l'activité :

- 0,044 % pour les prestations de services ;
- 0,48 % pour les prestations de services artisanales ;
- 0,015 % pour la vente de marchandises, restauration et hébergement ;
- 0,22 % pour l'achat et la revente par un artisan ;
- 0,007 % pour les artisans en double immatriculation CCI / CMA.

5. Cotisations sociales : l'aide à la création d'entreprise (Accre)

Les demandeurs d'emplois et bénéficiaires de minima sociaux qui souhaitent devenir auto-entrepreneur peuvent prétendre à l'aide à la création d'entreprise (Accre). Dans ce cas spécifique, l'auto-entrepreneur bénéficie de taux minorés pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales personnelles :

Jusqu'à la fin du 3e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation :

- 3,4 % pour la vente de marchandises (BIC) ;
- 5,8 % pour les prestations de services (BIC/BNC) ;
- 5,8 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période :

- 6,7 % pour la vente de marchandises (BIC) ;
- 11,5 % pour les prestations de services (BIC/BNC) ;
- 11,5 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période :

- 10 % pour la vente de marchandises (BIC) ;
- 17,2 % pour les prestations de services (BIC/BNC) ;
- 17,2 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Comprendre les assurances professionnelles pour l'auto-entrepreneur



1. Les assurances professionnelles obligatoires

Seules certaines activités professionnelles indépendantes sont soumises à un régime d'assurance obligatoire. C'est le cas notamment des auto-entrepreneurs exerçant dans le secteur du bâtiment qui doivent nécessairement souscrire une assurance responsabilité civile décennale.

De plus, l'ensemble des véhicules utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle doit être couvert par une garantie de responsabilité civile.

Lorsqu'un entrepreneur a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, il doit en faire mention explicite sur ses devis et ses factures. Pour vérifier si son activité fait l'objet d'une obligation d'assurance, l'auto-entrepreneur doit se rapprocher soit de la chambre consulaire dont il dépend, soit d'une organisation professionnelle compétente.

2. Les assurances professionnelles facultatives

Si l'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire sur le plan législatif, elle est néanmoins fortement recommandée puisque tout auto-entrepreneur est responsable des éventuels dommages qu'il pourrait occasionner dans le cadre de son activité :

- soit par lui-même ;
- soit par les produits qu'il fabrique, répare ou vend.

Dans ce cas-là, la compagnie d'assurance prend en charge la réparation financière estimée. Cette alternative peut se montrer intéressante pour des auto-entrepreneurs dont l'activité entraîne certains risques : déménageur, femme de ménage, nounou d'enfant, coiffeur, etc.

3. Assurance professionnelle : les différentes garanties

Lorsqu'un entrepreneur individuel souhaite souscrire un contrat d'assurance professionnelle, plusieurs niveaux de garanties doivent être différenciés :

- l'assurance de sa propre responsabilité : les situations dans lesquelles la responsabilité de l'auto-entrepreneur est engagée sont nombreuses. Il est donc important de vérifier les risques couverts par l'assurance professionnelle envisagée. Certaines activités doivent également prendre en compte des risques particuliers : marchandises et matériels transportés, marchandises sous température régulée, garantie décennale des constructeurs, responsabilité professionnelle des professions libérales, etc. ;
- l'assurance des personnes physiques : en tant qu'entrepreneur individuel, ce type de garantie doit couvrir des besoins spécifiques : accident du travail, décès, prévoyance, retraite, etc. ;
- l'assurance des biens : les garanties doivent couvrir les locaux, le matériel, les véhicules, les stocks, etc.

4. Assurance professionnelle : les critères de choix

Qu'il s'agisse d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou d'une couverture plus spécifique, il est important de prendre en compte les critères suivants pour bénéficier du contrat le plus adapté à son activité :

- la nature des risques couverts ;
- les garanties et les exclusions ;
- l'ajustement des montants garantis selon les risques encourus ;
- le montant des franchises appliquées.

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité particulière peuvent s'adresser aux organisations professionnelles de leur secteur afin de se voir conseiller quelques organismes d'assurance spécialisés.

Comprendre la fiscalité de l'auto-entreprise



1. Fiscalité : le régime de la micro entreprise

Appliqué de plein droit, ce régime prévoit que le montant du chiffre d'affaires généré soit reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO dans la rubrique intitulée "revenus et plus-values des professions non salariées". Celle-ci doit être jointe à la déclaration principale de revenus n°2042. A partir du montant déclaré, l'administration fiscale procède au calcul du bénéfice imposable en réalisant un abattement forfaitaire relatif aux frais professionnels de :

- 34 % du chiffre d'affaires pour les activités libérales ;
- 50 % du chiffre d'affaires pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat de biens destinés à être revendus en l'état, de vente de denrées à consommer sur place, de fourniture de prestations d'hébergement ou de fabrication de produits à partir de matières premières et destinés à la vente.

A partir de ce calcul de cette base que les revenus de l'auto-entreprise seront ajoutés aux revenus du foyer fiscal puis soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

2. Fiscalité : le versement fiscal libératoire

Optionnel, le versement fiscal libératoire est accessible à l'auto-entrepreneur dès lors que le revenu de son foyer fiscal est inférieur ou égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ce dispositif permet à l'auto-entrepreneur de s'acquitter mensuellement ou trimestriellement du paiement de l'impôt sur le revenu. Selon la périodicité pour laquelle il a opté pour le paiement de ses cotisations sociales, l'auto-entrepreneur paiera en même temps le montant relatif à son impôt sur le revenu. Pour cela, il doit appliquer un pourcentage supplémentaire sur son chiffre d'affaires de :

- 2,2 % pour les activités libérales ;
- 1,7 % pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- 1 % pour les activités d'achat de biens destinés à être revendus en l'état, de vente de denrées à consommer sur place, de fabrication de produits à partir de matières premières destinés à la vente ou de fourniture de prestations d'hébergement.

3. Fiscalité : comment bénéficier du versement fiscal libératoire ?

Pour bénéficier de cette option en 2015, l'auto-entrepreneur doit avoir, en 2013, un revenu fiscal de référence inférieur ou équivalent à :

- 26 631 € pour une personne seule ;
- 53 262 € pour un couple ;
- 79 893 € pour un couple avec deux enfants.

Pour pouvoir y prétendre, l'entrepreneur individuel peut

- s'adresser à sa caisse Régime Social des Indépendants (RSI) ;

- effectuer sa demande en ligne sur le portail des auto-entrepreneurs (lautoentrepreneur.fr) avant le 31 décembre de l'année précédente. S'il s'agit d'une création d'activité, la demande doit être réalisée avant le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'affiliation.

Comprendre la comptabilité de l'auto-entreprise



1. Comptabilité de l'auto-entrepreneur : le livre de recettes

Un entrepreneur relevant du régime de la micro entreprise doit tenir à jour, et de manière chronologique, un livre des recettes encaissées. Ce dernier doit mentionner explicitement :

- le montant et la nature des recettes ;
- le mode de paiement ;
- les références des différentes pièces justificatives relevées lors du règlement.

Si l'auto-entrepreneur exerce une activité commerciale de vente de marchandises, de denrées à consommer sur place ou à emporter ou de fourniture d'hébergement, il doit obligatoirement tenir un registre des achats dans lequel seront indiqués le mode de paiement et les références des pièces justificatives. Ce type de livre comptable peut être acheté dans le commerce, téléchargé sur Internet ou être saisi via un logiciel comptable. Dans tous les cas, les écritures ne doivent pas être modifiables après avoir été enregistrées.

2. Comptabilité de l'auto-entrepreneur : la facturation

Qu'il s'agisse d'une vente de biens ou d'une prestation de services, chaque auto-entrepreneur doit éditer une facture claire et précise à ses clients. A ce titre, elle doit comporter les mentions générales obligatoires suivantes :

- date d'émission de la facture ;
- date de la vente ou de la prestation de service ;
- numérotation de la facture ;
- identité de l'acheteur ;
- identité du vendeur ou du prestataire ;
- adresse de livraison ;
- désignation du produit ou de la prestation ;
- décompte détaillé de chaque prestation et produit fournis ;
- somme totale à payer hors taxe ;
- taux des pénalités de retard.

A noter que l'auto-entrepreneur bénéficie de la franchise en base de TVA, ce qui le dispense du paiement de la TVA. Ainsi, les ventes et prestations sont effectuées en hors taxe et chaque facture doit comporter la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI". Toutes les factures sont éditées en deux exemplaires :

- la première est destinée au client ;
- la seconde doit être conservée pendant 10 ans, car elle peut être réclamée en cas de contrôle.

3. Comptabilité de l'auto-entrepreneur : le compte bancaire

Afin de dissocier ses transactions professionnelles de ses mouvements financiers personnels, l'auto-entrepreneur doit posséder un compte bancaire spécifiquement dédié à son activité professionnelle indépendante. Pour cela, il peut ouvrir un compte bancaire dans un organisme bancaire, un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. Sur ce compte, les mouvements suivants devront être enregistrés :

- encaissement des recettes ;
- prélèvement pour rémunération vers le compte personnel ;
- prélèvement des dépenses ;
- prélèvement pour les achats relatifs à l'activité ;
- paiements effectués au titre de l'entreprise ;

- obtention d'un prêt.

Comprendre la protection sociale de l'auto-entrepreneur



1. Protection sociale : l'assurance maladie - maternité

Qu'il exerce une activité commerciale, libérale ou artisanale, l'entrepreneur individuel dépend du Régime Social des Indépendants (RSI). A ce titre, les prestations maladie en nature ainsi que les prestations maternité et paternité sont les mêmes que celles dont bénéficient les salariés. D'autre part, l'auto-entrepreneur peut également bénéficier d'une indemnisation s'il justifie d'une affiliation au RSI au titre de l'Assurance Maladie depuis un an minimum. Le montant de cette indemnité dépend du chiffre d'affaires minoré de l'abattement forfaitaire du régime de la micro-entreprise :

- 34 % pour les activités libérales ;
- 50 % pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- 71 % pour les activités de vente de denrées à consommer sur place, d'achat de biens destinés à être revendus en l'état, de fabrication de produits à partir de matières premières et destinés à la vente ou de fourniture de prestations d'hébergement.

2. Protection sociale : retraite de base et retraite complémentaire

En fonction du chiffre d'affaires réalisé, l'auto-entrepreneur fait l'acquisition des droits au RSI s'il exerce une activité artisanale ou commerciale ou à la Cipav s'il s'agit d'une activité libérale. S'il opte pour le régime micro-social, il bénéficie de la compensation de l'Etat. Ses droits à la retraite de base ainsi qu'à la retraite complémentaire sont déterminés sur la base des cotisations dont il aurait dû s'acquitter s'il dépendait du régime de droit commun. A noter que la validation d'un trimestre d'assurance n'est pas liée au seul chiffre d'affaires.

3. Protection sociale : prestations d'allocations familiales

Gérées par la Caisse d'Allocations Familiales, ces prestations sont similaires à celles versées aux salariés.

4. Protection sociale : auto-entrepreneur et salarié

Lorsque l'auto-entrepreneur exerce une activité principale salariée, il reste affilié au régime salarié dont il dépend au titre de l'assurance maladie - maternité. Concernant sa retraite de base et sa retraite complémentaire, l'auto-entrepreneur s'acquitte de ses droits au RSI ou à la Cipav calculés en fonction du chiffre d'affaires généré par son activité professionnelle indépendante.

5. Protection sociale : auto-entrepreneur et retraité

Lorsque l'auto-entrepreneur dépend du régime de retraite des salariés, il peut cumuler sa pension de vieillesse avec les revenus qu'il génère avec son activité professionnelle indépendante. S'il est retraité du RSI, il est en droit de cumuler sa pension de vieillesse avec ses revenus d'auto-entrepreneur si :

- l'ensemble de ses pensions auprès des régimes obligatoires de retraite a été liquidé ;
- l'âge légal de départ à la retraite ou l'âge du taux plein est atteint ;
- la justification d'une pension à taux plein est faite.

Concernant les prestations maladie - maternité, l'auto-entrepreneur est affilié au régime dont il dépend au titre de la retraite.

Découvrir le monde du marketing et du commercial



La référence
des décideurs
La communauté
Marketing
& communication



Le média
cross canal
Ecommerçants
et commerce
connecté



Le média
orienté
100% client



Le service
d'information
des commerciaux
et des business
developers

Découvrir le monde de la finance et des achats



Le média référent
des acheteurs
privé / public



La solution
d'information
des directeurs
administratifs
et financiers

Découvrir le monde de l'entrepreneuriat



La source
d'information
des entrepreneurs
et
des dirigeants PME



Le magazine
des entreprises
artisanales



Le magazine
des entreprises
artisanales